

Prévoyance LPP – Plan A.2

2025

Le but de ce plan est la continuation du processus d'épargne dans le domaine du 2e pilier pour les personnes qui continuent à maintenir une activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite et qui veulent ajourner le versement des prestations de vieillesse.

Personnes assurées

Ce plan sert à la prolongation d'un rapport de prévoyance déjà existant pour les salariés et les indépendants. Les personnes assurées dans ce plan ont atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (hommes 65, femmes 64) et continuent à maintenir une activité professionnelle et disposent d'un revenu au seuil d'entrée LPP de CHF 12'000. La déclaration correspondante est à déposer par écrit chez la Caisse de pensions au plus tard 3 mois avant la retraite. (comp. chif. 4 RP).

L'âge de la retraite est atteint si l'assuré:

- cesse définitivement son activité professionnelle ou
- ne remplit plus les conditions d'accueil ou
- perd de l'activité professionnelle (après une durée d'au moins 3 mois),

au plus tard à 69 / 70 (femmes / hommes).ans révolus

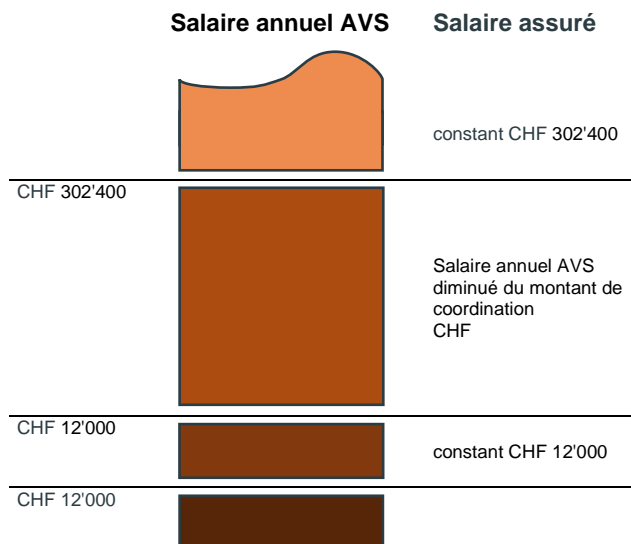
Salaire annuel assuré

Le salaire AVS annuel (13ème mois de salaire inclus) sert de base de calcul pour les prestations et les cotisations. En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année le salaire doit être extrapolé sur une année.

Si le salaire annuel AVS est égal ou supérieur à CHF 302'400 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 302'400.

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 12'000 et CHF 302'400 le salaire annuel assuré correspond au salaire AVS diminué de CHF .

Si le salaire annuel AVS est compris entre CHF 12'000 et CHF 12'000 le salaire annuel assuré est toujours égal à CHF 12'000.



Prestations de prévoyance

Prestations de vieillesse

Rente / Capital de vieillesse	rente ou versement de capital (délai de préavis)
Rentes d'enfants de pensionnés	20 % de la rente de vieillesse par enfant

Prestations en cas d'invalidité

En cas d'invalidité pendant la durée d'assurance la retraite définitive prend effet le premier jour du mois suivant.

Prestations en cas du décès pendant la période de prolongation

Rente de conjoint / partenaire	60% de la rente de vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse au moment du décès
Rente d'orphelins (par enfant)	20% de la rente de vieillesse basé sur l'avoir de vieillesse au moment du décès

Prestations en cas du décès après la retraite définitive

Rente de conjoint / partenaire	60% de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins (par enfant)	20% de la rente de vieillesse en cours

Cotisations Plan A.2

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire assuré. En sus, une cotisation de CHF 60 pour frais d'administration sera prélevée.

L'âge déterminant est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Cotisation annuelle = Taux de cotisation x salaire assuré + CHF 60

Taux de cotisations

	âge 65-70
Bonifications de vieillesse	15 %
Total cotisations	15 %

Pour les prestations et les cotisations la partie générale du règlement de prévoyance et le plan de prévoyance fait foi.